

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-140 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale du budget

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du budget est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'élaboration et d'exécution du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le projet de loi de finances ;
- exécuter le budget de l'Etat ;
- suivre l'exécution du budget de l'Etat ;
- proposer des mesures d'assainissement des finances publiques ;
- assister les administrations, les établissements publics et les collectivités locales dans la gestion de leur budget ;
- élaborer la législation dans les domaines de sa compétence ;
- étudier les questions relatives aux réformes budgétaires ;
- connaître du contentieux relatif à l'exécution du budget de l'Etat ;
- prospecter les activités génératrices de recettes dans les administrations publiques ;
- proposer la création des régies de recettes ;
- élaborer les comptes administratifs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du budget est dirigée et animée par un directeur général qui est l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat.

Article 3 : La direction générale du budget, outre le secrétariat de direction et le service de la communication, comprend :

- la direction de la prévision et de l'informatique ;
- la direction de la recette ;
- la direction de l'ordonnancement ;
- la direction de la dépense ;
- la direction de la solde ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction du contrôle des services ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction du contrôle des collectivités locales et des établissements publics ;
- les centres de sous-ordonnancement.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Article 5 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de la direction générale ;
- concevoir les actions et les outils de communication de la direction générale ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services ;
- veiller à l'information du public sur les problèmes qui relèvent de sa compétence.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PREVISION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 6 : La direction de la prévision et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer, de concert avec les services intéressés, le projet de budget de l'Etat ;
- élaborer les propositions d'orientation sur la politique budgétaire ;
- traduire, en termes budgétaires, les priorités de l'action gouvernementale ;
- évaluer l'incidence financière des réformes ;
- suivre l'exécution du budget de l'Etat ;
- élaborer les statistiques des finances publiques ;
- assurer le traitement informatique des données et des procédures de gestion du budget de l'Etat ;
- formaliser les procédures et les besoins des utilisateurs ;
- étudier et centraliser les cahiers de charges ;
- organiser et gérer le système informatique.

Article 7 : La direction de la prévision et de l'informatique comprend :

- le service de la prévision ;
- le service des statistiques et des analyses ;
- le service des synthèses budgétaires ;
- le service de l'informatique

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA RECETTE

Article 8 : La direction de la recette est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prospecter les activités génératrices de recettes dans les administrations publiques ;

- proposer la création et la régularisation des caisses de menues recettes ;
- assurer la prise en charge des frais d'hospitalisation des agents de l'Etat ;
- ordonnancer les recettes de toute nature imputables au budget de l'Etat ;
- assurer la collecte et la centralisation des données relatives aux émissions et aux recouvrements des recettes budgétaires ;
- tenir à jour la comptabilité des droits constatés et régulariser les opérations de recettes liées à l'exécution du budget de l'Etat ;
- assurer le suivi et le contrôle des dépenses en vue du rétablissement des crédits relatifs aux dépenses du personnel ;
- suivre la gestion des caisses de menues recettes.

Article 9 : La direction de la recette comprend :

- le service de la prise en charge ;
- le service de la centralisation ;
- le service de la prospection.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ORDONNANCEMENT

Article 10 : La direction de l'ordonnancement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'engagement des dépenses de l'Etat autres que celles du personnel ;
- vérifier et liquider les engagements des crédits budgétaires ;
- mandater les dépenses liquidées ou à régulariser ;
- assurer la réintégration des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses ;
- suivre l'exécution des dépenses de l'Etat ;
- élaborer les comptes administratifs.

Article 11 : La direction de l'ordonnancement comprend :

- le service de la vérification ;
- le service de l'ordonnancement ;
- le service des comptes administratifs.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA DEPENSE

Article 12 : La direction de la dépense est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les crédits des charges communes et des transferts hors contribution ;
- suivre la gestion de la dette flottante et de la dette viagère ;
- tenir à jour la comptabilité et les statistiques des engagements des charges communes et des transferts ;
- ouvrir les caisses d'avance et les caisses de menues dépenses et en suivre la gestion ;
- suivre la gestion des crédits affectés aux ambassades ;
- engager les crédits de la dette publique et de la contribution à l'investissement.

Article 13 : La direction de la dépense comprend :

- la service des charges communes ;
- le service des transferts ;
- le service des passages.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA SOLDE

Article 14 : La direction de la solde est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les dépenses du personnel du budget de l'Etat ;
- prendre en charge les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique ;
- liquider et mandater les salaires et les traitements des agents de l'Etat ;
- tenir à jour le fichier du personnel civil et militaire ;
- prendre en charge le personnel local des ambassades et le personnel hors convention.

Article 15 : La direction de la solde comprend :

- le service de la prise en charge ;
- le service du mandatement ;
- le service des hautes personnalités ;
- la service du contrôle et de la vérification ;
- le service des études et de la gestion des positions administratives.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX

Article 16 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de loi de finances et les projets de textes modificatifs du budget de l'Etat ;
- diligenter toute étude relative à la réglementation financière et au contentieux ;
- mettre en forme les textes sur l'exécution et la clôture du budget de l'Etat ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière financière ;
- participer au suivi des affaires à caractère administratif et financier pour lesquelles l'Etat est assigné en justice ;
- connaître du contentieux relatif à l'exécution du budget de l'Etat.

Article 17 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des études ;
- le service du contentieux.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES SERVICES

Article 18 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services de la direction générale et proposer toute mesure susceptible d'améliorer leur fonctionnement ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance de la direction générale ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports.

Article 19 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle ;
- le service des analyses et des synthèses.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 20 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- promouvoir l'organisation et les méthodes ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 21 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service central du matériel et de l'approvisionnement des administrations publiques ;
- le service de l'organisation et des méthodes ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE XI : DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 22 : La direction du contrôle des collectivités locales et des établissements publics est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la régularité des projets de textes relatifs aux situations administratives des agents de l'Etat et du personnel local des ambassades, aux évacuations sanitaires et de tout autre projet d'acte à incidence financière ;
- suivre les positions administratives des agents de l'Etat et l'évolution des postes budgétaires ;
- émettre des avis sur tout projet de contrat, de marché et de bail souscrit par l'Etat ;
- participer à la commission paritaire d'avancement des agents de l'Etat.
- assister les collectivités locales dans l'élaboration et l'exécution des budgets et des comptes administratifs ;
- contrôler l'exécution des budgets des établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat ;

Article 23 : La direction du contrôle des collectivités locales et des établissements publics comprend :

- le service du contrôle des textes ;
- le service des collectivités locales et des établissements publics.

CHAPITRE XII: DES CENTRES DE SOUS-ORDONNANCEMENT

Article 24 : Les centres de sous-ordonnement sont dirigés et animés par des chefs de centre qui ont rang de directeurs départementaux.

Ils sont chargés, notamment, de :

- assurer les opérations de liquidation et d'ordonnement pour les crédits des services déconcentrés de l'Etat et les subventions allouées aux collectivités locales ;
- participer à l'élaboration du budget et des comptes administratifs des collectivités locales ;
- proposer les mesures d'assainissement des finances locales ;
- participer aux négociations des dons et emprunts contractés pour le compte des collectivités locales ;
- suivre la gestion de la solde des agents de l'Etat en service dans les collectivités locales ;
- prospecter les activités génératrices des recettes ;
- faire appliquer la réglementation en vigueur en matière des finances publiques.

Article 25 : Les centres de sous-ordonnement, outre le secrétariat, comprennent :

- le service de la liquidation et de la vérification ;
- le service de l'ordonnement ;
- le service de la recette ;
- le service de la solde .
- le service de l'administration des finances et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

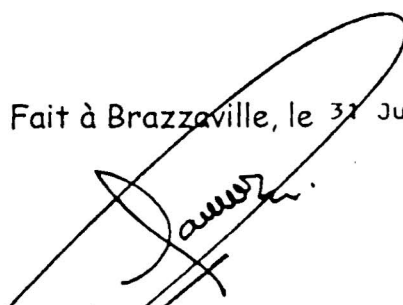
Article 26 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 27 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 28 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-140

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

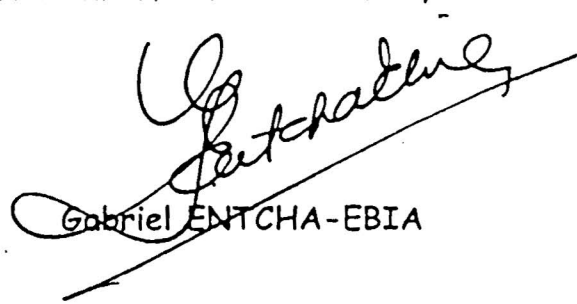
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme et de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA